

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

N° COM2023AR-A04

8.3.3 autres

Arrêté instaurant une « zone 30 » rue de la Belle Etoile

Le Maire de Saint Jean de Boiseau ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R411-25 et R413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de la rue de la Belle Etoile ;

CONSIDERANT que la création d'une « zone 30 » permettrait de réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation ;

CONSIDERANT que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de la zone ;

ARRETE

Article 1 : Une « zone 30 » telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à partir du 2 rue de la Belle Etoile (parcelle BC n°2) jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Launay.

Article 2 : Cette zone sera affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 30km/h

Article 3 : Les aménagements suivants seront mis en place à la charge de Nantes Métropole :

- Signalisation verticale en entrées et sorties de zone

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

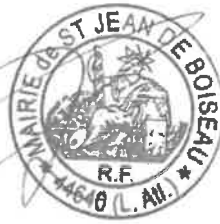

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication (rappel du délai de 2 mois à purger avant la prise du 2e arrêté).

Article 7 : Cet arrêté abroge l'arrêté portant réglementation de la vitesse rue la Belle Etoile en date 28 décembre 2022 (COM2022AR-A43)

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud-Ouest).

Fait à St-Jean-de-Boiseau,
le 24 janvier 2023
Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.